

Arrêt

**n° 116 081 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X,
2. X agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par X et X agissant ne leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineur X, tous de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Général de l'Office des Etrangers en date du 4 juin 2012 et notifiée aux requérants le 7 juin 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par courrier du 9 décembre 2013, la partie défenderesse a informé le Conseil de la circonstance que les requérants ont quitté volontairement le territoire en date du 30 octobre 2013.

2. Le Conseil ne peut que constater que les requérants ayant quitté le territoire, le présent recours est devenu sans objet, ce que les requérants ne contestent pas en termes de plaidoirie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.